

Décision n° 2009-0320
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 2 avril 2009
transférant
l'attribution de ressources en numérotation
de la société Ipnotic Telecom
à la société Optimitel

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Ipnotic Telecom (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 07-1884 en date du 30 août 2007) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Optimitel (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 08-2873 en date du 17 novembre 2008) ;

Vu la décision n° 05-0558 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 21 juin 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société Axelcom ;

Vu la décision n° 05-0559 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 21 juin 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société Telemedia Networks ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0013 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 5 janvier 2006 attribuant des ressources en numérotation à la société Telemedia Networks ;

Vu la décision n° 06-0057 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 26 janvier 2006 attribuant des ressources en numérotation à la société Telemedia Networks ;

Vu la décision n° 06-0449 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 13 avril 2006 attribuant des ressources en numérotation à la société Telemedia Networks ;

./...

Vu la décision n° 06-0895 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 7 septembre 2006 attribuant des ressources en numérotation à la société Ipnotic Telecom

Vu la décision n° 09-0061 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 22 janvier 2009 attribuant des ressources en numérotation à la société Ipnotic Telecom

Vu la demande par courrier au nom des sociétés Ipnotic Telecom et Optimitel, en date du 23 mars 2009, reçue le 25 mars 2009, sollicitant le transfert des ressources en numérotation de la société Ipnotic Telecom vers la société Optimitel ;

Après en avoir délibéré le 2 avril 2009 ;

/...

Décide :

Article 1er – Les attributions des numéros de la forme indiquée dans l'annexe jointe à la présente décision sont transférées, jusqu'au 2 avril 2029, de la société Ipnotic Telecom (Siren : 444 848 428) à la société Optimitel (Siren : 434 342 844) pour les mêmes usages.

Article 2 - La société Optimitel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Optimitel adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux sociétés demanderesse.

Fait à Paris, le 2 avril 2009

Le Président

Jean-Claude Mallet